

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Dallapiccola, Jessica

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2009

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Dallapiccola, J 2009, 'Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 35, pp. 116-118.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

le journaliste Martin Stoll, dans lequel il citait certains passages d'une note confidentielle rédigée par l'ambassadeur suisse aux États-Unis, parut dans le magazine *Sonntags Zeitung*. Dans l'arrêt *Stoll*, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme revient sur la décision de la chambre qui s'était prononcée en première instance<sup>641</sup>, analyse de fond en comble ce qu'elle appelle les carences de forme de l'article et en déduit que l'objectif du journaliste n'était pas tant d'informer le public que de «faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile»<sup>642</sup>. Avant de procéder à cette analyse, la Cour la justifie : «Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue»<sup>643</sup>.

193. Dans une optique d'analogie prospective, il est intéressant de se pencher sur les critères que la Cour établit pour opérer des distinctions dans le degré de liberté dont jouit une expression. Appelée à se prononcer sur une question d'expression sur support électronique, ce sont sans nul doute les mêmes critères que la Cour viendra à appliquer. Elle accorde une liberté plus grande à celui qui s'exprime quand l'expression concerne des sujets d'intérêt général. Ainsi, les expressions qui concernent la recherche de la vérité historique<sup>644</sup>, celles qui visent des politiciens<sup>645</sup> ou relèvent du libre jeu du débat politique<sup>646</sup> jouissent d'une protection accrue et les ingérences dans cette liberté doivent faire l'objet de l'examen le plus scrupuleux. Dans la même optique, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une protection toute particulière à ceux qui, en s'exprimant, font œuvre de presse, soit ont pour mission d'informer le public des questions d'intérêt général. En ce sens, font œuvre de presse une association pour la défense de l'environnement<sup>647</sup>, des petits groupes militants non officiels comme London Greenpeace et les particuliers en dehors du courant dominant<sup>648</sup>.

## 2. Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Jessica DALLAPICCOLA<sup>649</sup>

194. La question de la liberté d'expression est traitée dans l'arrêt de la Cour déjà présenté dans la partie relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à savoir celui du 6 novembre 2003 mettant en cause Mme Bodil Lindqvist et son site internet reprenant des

<sup>641</sup> Cour eur. D.H., *Stoll c. Suisse*, 25 avril 2006.

<sup>642</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007.

<sup>643</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 104.

<sup>644</sup> Cour eur. D.H., *Chauvy e.a. c. France*, 29 juin 2004; Cour eur. D.H., *Giniewsky c. France*, 31 janvier 2006; Cour eur. D.H., *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, <http://www.echr.coe.int/echr/>.

<sup>645</sup> Cour eur. D.H., *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, 16 novembre 2004; Cour eur. D.H., *Turhan c. Turquie*, 19 mai 2005; Cour eur. D.H., *Claes e.a. c. Belgique*, 2 juin 2005; Cour eur. D.H., *Lyashko c. Ukraine*, 10 août 2006; Cour eur. D.H., *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche*, 27 octobre 2005; Cour eur. D.H., *Brasiliere c. France*, 11 avril 2006; Cour eur. D.H., *Roseiro Bento c. Portugal*, 18 avril 2006; Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 2 juillet 2006.

<sup>646</sup> Cour eur. D.H., *Brasiliere c. France*, 11 avril 2006; Cour eur. D.H., *Roseiro Bento c. Portugal*, 18 avril 2006; Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 2 juillet 2006.

<sup>647</sup> Cour eur. D.H., *Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.

<sup>648</sup> Cour eur. D.H., *Steel & Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.

<sup>649</sup> Chercheuse au CRID.

informations concernant ses collègues catéchistes<sup>650</sup>. Mme Lindqvist a été condamnée au paiement d'une amende pour avoir traité des données à caractère personnel en infraction sur divers points avec la législation suédoise de protection des données. Devant la C.J.C.E., Mme Lindqvist invoque son droit à exercer sa liberté d'expression en créant des « pages internet dans le cadre d'une activité à but non lucratif ». Dans ce contexte, le droit communautaire n'aurait pas vocation à s'appliquer. La Cour ne suivra pas cet argument, estimant que seules les activités des deuxième et troisième piliers et celles relatives à la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État et au droit pénal tombent en dehors du champ d'application de la directive<sup>651</sup>. Elle affirme par ailleurs qu'une balance des intérêts entre vie privée et liberté d'expression est à effectuer. Les États membres ont ici une large marge d'interprétation. Cela étant, la Cour considère que la directive 95/46/CE ne comporte pas en soi « une restriction contraire au principe général de la liberté d'expression (...) ».

195. La Cour a précisé dans l'affaire *Tietosuojavaluutettu*<sup>652</sup> qu'il incombait aux États membres de procéder à la conciliation entre les droits fondamentaux des personnes physiques, dont leur vie privée et la liberté d'expression, visée à l'article 9 de la directive 95/46. En vue de concilier ces deux droits fondamentaux, « les États membres sont appelés à prévoir certaines dérogations ou limitations à la protection des données, et donc du droit fondamental à la vie privée [...]. Ces dérogations doivent être faites aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, qui relèvent du droit fondamental de la liberté d'expression, dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression »<sup>653</sup>.

Cette affaire concernait le traitement de certaines données personnelles fiscales rendues accessibles via un service SMS (des utilisateurs de téléphones mobiles pouvaient ainsi recevoir, moyennant paiement, les données fiscales d'autres personnes physiques). Les informations contenues dans les publications à la base du service offert comprennent « le nom et le prénom de quelque 1,2 million de personnes physiques dont le revenu excède certains seuils ainsi que, à 100 euros près, le montant de leurs revenus du capital et du travail et des indications concernant l'imposition de leur patrimoine ». Ces informations sont communiquées par l'administration à une société privée sous la forme d'une liste alphabétique et classées par commune et par catégorie de revenus. Selon la Cour, on est bien en présence d'un traitement de données au sens de la directive 95/46/CE.

La Cour revient ensuite sur l'équilibre entre vie privée et liberté d'expression. La Cour prône une interprétation large du concept de « journalisme ». Selon elle, les dérogations prévues à l'article 9 de la directive s'appliquent non seulement aux entreprises de média, mais également à toute personne exerçant une activité de journalisme. En outre, une publication à des fins lucratives ne perd pas la qualité d'activité aux fins de journalisme.

<sup>650</sup> C.J.C.E., 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*, aff. C-101/01, *Rec.*, 2003, p. I-12971 ; *R.D.T.I.*, 2004, n° 19, pp. 67-99, note C. DE TERWANGNE, « Arrêt *Lindqvist* ou quand la Cour de justice des Communautés européennes prend position en matière de protection des données personnelles ».

<sup>651</sup> Affaire *Lindqvist*, § 43.

<sup>652</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), 16 décembre 2008, *Tietosuojavaluutettu contre Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, aff. C-73/07, *Rec.*, 2008.

<sup>653</sup> Affaire *Tietosuojavaluutettu*, point 55.

La Cour conclut que les activités telles celles de Markkinapörssi et Satamedia relèvent des activités de journalisme « si elles ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »<sup>654</sup>.

Les dérogations apportées à la législation de protection des données au nom de la conciliation avec la liberté d'expression, pour légitimes qu'elles soient, doivent néanmoins être limitées au strict nécessaire<sup>655</sup>.

### 3. *Jurisprudence belge*

Céline SCHÖLLER

#### a. *L'autre plateau de la balance*

Quand le juge doit se prononcer en matière de liberté d'expression, c'est qu'un autre droit ou intérêt public se trouve de l'autre côté de la balance et mérite peut-être protection.

##### 1° Le négationnisme

196. Concernant les événements de la Seconde Guerre mondiale, la liberté d'opinion et d'expression se heurte à l'interdiction<sup>656</sup> de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand.

Par le biais de son site internet, l'a.s.b.l. Vogelvrij Historisch Onderzoek<sup>657</sup> vendait divers écrits qui soutenaient qu'à défaut pour les chambres à gaz d'avoir existé, on ne pouvait parler de génocide pendant la seconde guerre mondiale. Parmi ces écrits figurait le livre *Die schlimmsten Feinde unserer Volker* de Jean Boyer. L'auteur de ce livre justifie le génocide en imputant aux juifs des tares innombrables, comparant notamment le judaïsme à une pieuvre dont il faut non seulement couper les tentacules, mais surtout trancher et éradiquer la tête. Le tribunal correctionnel d'Anvers<sup>658</sup> estime que la mise en vente des écrits par le biais du site internet répond à la condition de publicité de l'article 444 du Code pénal en ce que la publicité est ainsi accessible à un large public et condamne les prévenus pour atteinte à la loi de 1995. La cour d'appel d'Anvers<sup>659</sup> confirme ce jugement en soulignant que, sous couvert de recherche pseudo-scientifique, les prévenus méprisent profondément la souffrance des victimes de l'holocauste. La cour d'appel justifie la répression

<sup>654</sup> Affaire *Tietosuojavaltuutettu*, point 61.

<sup>655</sup> Affaire *Tietosuojavaltuutettu*, point 56.

<sup>656</sup> Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>657</sup> A.s.b.l. dont le nom pourrait se traduire par a.s.b.l. «Recherche historique libre comme l'air» ou encore a.s.b.l. «Recherche historique libre comme un vol d'oiseau».

<sup>658</sup> Corr. Anvers, 9 septembre 2003, *A&M*, 2004, pp. 83 et s.; texte intégral disponible sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : [www.diversite.be](http://www.diversite.be).

<sup>659</sup> Anvers, 14 avril 2005, *A&M*, 2005, pp. 320 et s.; texte intégral sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.